

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 8 avril 2024

Délibération n° 2024_035
ESPACE CULTUREL DU PIN GALANT - CHOIX DU MODE DE GESTION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint, par suite d'une convocation en date du 2 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI à Thierry TRIJOLET, Emilie MARCHES à Michelle PAGES, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Pierre SAUVEY à Daniel MARGNES, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Antoine JACINTO à Thierry MILLET.

SECRETARE DE SEANCE : Madame Patricia NEDEL

Madame Vanessa FERGEAU-RENAUX, Adjointe au Maire Déléguée à la Culture, rappelle à l'Assemblée que la salle de spectacle du Pin Galant est gérée depuis 1989 par des délégations de service public successives pour le compte de la Ville de Mérignac.

Cet équipement a une double vocation, la diffusion de spectacles vivants qui fait partie intégrante de la politique culturelle municipale et l'accueil et l'organisation de manifestations économiques et d'affaires. Cet équipement comprend un auditorium de 1 414 places avec ses espaces annexes ainsi qu'un Pavillon de congrès d'une capacité de 1 200 personnes.

Le contrat de délégation de service public signé avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Mérignac Gestion Equipement (MGE) arrive à échéance le 30 juin 2025. Ainsi, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du Pin Galant et, dans l'hypothèse d'une concession de service public (ou délégation de service public), sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT.

Avec pour objectif de préparer la décision sur le mode de gestion, des orientations ont été fixées pour encadrer le projet de l'équipement culturel du Pin Galant :

Ainsi, le futur gestionnaire devra garantir :

- ✓ la poursuite de la pérennité, de l'équilibre financier et du rayonnement de l'activité de diffusion du spectacle vivant du Pin Galant
- ✓ La maîtrise des coûts du financement de cet équipement par la Ville
- ✓ La réalisation des investissements nécessaires (bâtiment et matériel scénographique) qui répondent aux enjeux de transition écologique.
- ✓ le développement de l'accessibilité vers cet équipement pour les publics mérignacais, en particulier des scolaires, enfance et jeunesse et des publics empêchés du territoire
- ✓ le développement des liens, de la complémentarité et des projets partagés avec l'ensemble des acteurs culturels du territoire

En complément de ces dispositions, dans son rapport remis en avril 2023, la Chambre Régionale des Comptes a formulé une recommandation demandant à la Ville d'élargir le champ de comparaison des différents modes de gestion, en distinguant une gestion assurée par une SAEML composée en majorité de capitaux publics (77% du capital de MGE est détenu par la Ville de Mérignac) et une gestion assurée par un opérateur entièrement privé. La Chambre demande également que ces modes de gestion délégués soient comparés à une gestion en régie personnalisée.

Afin d'accompagner la Ville dans le choix le plus opportun du futur mode de gestion pour le Pin Galant, le cabinet d'avocats Deloitte a rédigé des conclusions détaillées, annexées au présent rapport.

Au regard des modes et structures de gestion exposés, il apparaît que la Ville de Mérignac peut choisir d'exploiter directement le Pin Galant en régie ou de poursuivre la délégation de l'exploitation en assurant un contrôle de gestion. Le choix entre gestion externalisée ou exploitation en régie dépend du niveau de gestion et de contrôle que la Ville souhaite exercer.

Le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque » qui, dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (capacité à attirer les segments d'activités de type congrès, réunions, conférences, séminaires, colloques, spectacles, expositions et autres manifestations, commercialisation, marketing territorial) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le Cabinet Deloitte développe la synthèse suivante en conclusion de son rapport :

La création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle ou la constitution d'une Société Publique Locale à des fins de gestion de l'équipement nécessiterait l'association d'au moins deux personnes publiques ce qui, en l'état, est exclu en l'absence de partenaire public identifié.

Le recours à un marché de service ne permettrait pas de responsabiliser le cocontractant en lui transférant un réel aléa d'exploitation.

Si la régie intéressée pourrait être retenue dans le cas où celle-ci entraînerait un réel transfert de risque, il apparaît que ce choix de mode de gestion, peu commun, entraînerait un risque de réduction de la concurrence ou d'infructuosité de l'appel d'offre.

La gestion en régie personnalisée faciliterait le suivi et le contrôle de l'activité mais elle exigerait des moyens humains importants ou le recours à la passation de marchés publics pour certaines prestations non exécutées par la régie. Le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la Ville, notamment s'agissant des ressources humaines. La reprise en régie impliquerait la reprise du personnel actuellement employé par le délégataire, et, le cas échéant, un renforcement des équipes.

La délégation de service public, qui est le mode de gestion actuel, permet de faire supporter le risque au délégataire, notamment le risque commercial lié à la fréquentation du Pin Galant, tout en le responsabilisant dans la gestion de l'équipement et dans la qualité globale du service rendu aux usagers. Le délégataire supporte une partie au moins des aléas sur les charges et les produits.

Cette formule paraît cohérente avec l'objectif de la Ville de Mérignac d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement.

A ce titre, le choix de la délégation de service public apparaît plus adapté que celui du marché public de service, où le risque commercial reposerait sur la Ville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants, et R 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 3120-1,

Vu l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 28 mars 2024,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion présentant les caractéristiques essentielles du Pin Galant et du service public dont il sera le siège,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du Pin Galant ;

ARTICLE 2 : d'approuver le rapport en annexe définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives du service délégué ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mener, pour la conclusion du contrat de concession, la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les articles L. 3120-1 et suivants du code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 44 voix pour et 5 abstentions : Monsieur Joël GIRARD, Madame Claude MELLIER, Monsieur Loïc FARNIER, Madame Marie-Ange CHAUSSOY, Madame Léna BEAULIEU

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/24
ID 033-213302813-20240408-3797-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 8 avril 2024

Patricia NEDEL
Secrétaire de séance



Pour le Maire
Par délégation
Thierry TRIJOULET
Premier Adjoint

Le Premier Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.